

Objet : Modification des statuts du syndicat

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 octobre, à 10h00, à Conflans Sainte Honorine ; et pour faire suite à la réunion du 9 octobre 2025 au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint ;

Le Comité Syndical du SIERTECC, légalement convoqué le 14 octobre 2025, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles PRELOT.

Etaient présents :

M. HARDY (Eragny sur Oise), M. HUSSON (GPSEO/Conflans Ste Honorine), M. PRELOT (GPSEO/Conflans Ste Honorine)

Absents Excusés :

M. AÏT (GPSEO/Carrières sous Poissy), M. AOUN (GPSEO/Triel sur Seine), M. AUFRECHTER (GPSEO/Verneuil sur Seine), M. BOUHOUC (Cergy), M. CHOTEAU (Maurecourt), M. DALLEMAGNE (Neuville sur Oise), M. DELRIEU (GPSEO/Carrières sous Poissy), M. DENIS (Cergy), M. DRUART (Neuville sur Oise), M. FOURCHES (Eragny sur Oise), MME KAUFFMAN (GPSEO/Médan), M. LOBRY (Jouy le Moutier), M. LONGEAULT (GPSEO/Chanteloup les Vignes), M. LOUBAR (Jouy le Moutier), MME MADEC (GPSEO/Andrésy), M. MERLET (Vauréal), M. MOREAU (GPSEO/Verneuil sur Seine), MME PELATAN (GPSEO/Vernouillet), M. VIZIERES (Vauréal), M. WASTL (GPSEO/Andrésy), M. WOTIN (Maurecourt).

Nombre de délégués :

En exercice : 24

Présents : 3

Votants : 3

2025-10-10

Le Président,

Suite au changement d'adresse du syndicat ainsi que suite à la transformation de la Taxe à la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), informe les membres du comité de changements intervenus, changements nécessitant une modification des statuts du syndicat

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 portant sur le transfert de la TCFE

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée notamment son article 63,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5212-22

Vu la délibération n° 2016-09-22 modifiant les statuts du syndicat

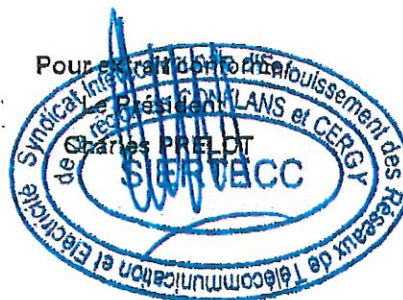
Considérant que cette modification a pour objet le changement d'adresse du Syndicat et la requalification de la TCFE en TICFE

LE COMITE APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Adopte les statuts du syndicat tels qu'annexés

Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de la légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et transmission au Représentant de l'Etat.





Pour être annexé à la délibération
N° 2025
Du Comité syndical
Du 22 octobre 2025
Le Président,

Charles PRELOT

STATUTS DU SYNDICAT

CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Il est institué un syndicat mixte fermé, régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé des membres suivants :

- **la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise**, siégeant par représentation-substitution pour les communes suivantes : Andrésy ; Conflans-Sainte-Honorine ; Carrières-sous-Poissy ; Chanteloup-les-Vignes ; Médan ; Vernouillet ; Triel sur Seine ; Verneuil-sur-Seine.
- **les communes suivantes**: Cergy ; Eragny sur Oise ; Maurecourt ; Neuville sur Oise ; Jouy le Moutier ; Vauréal.

L'adhésion de tout nouvel adhérent, commune ou établissement public de coopération intercommunale, reste possible dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 2 :

Le Syndicat se dénomme « *Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricités de la région Conflans et Cergy* » SIERTECC.

Article 3 :

Article 3a : Enfouissement des réseaux d'électricité et télécommunication

Le Syndicat a pour objet d'assurer, selon les lois, les décrets et règlements en vigueur, la totalité des travaux, études et réalisations, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications ainsi que de promouvoir et de mettre en œuvre toutes les actions utiles à améliorer l'efficacité énergétique sur le territoire des communes adhérentes.



Dans le cadre de ses délégations, le SIERTECC exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie et télécommunications.

Article 3b : Elargissement à la Maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Syndicat intervient sur l'enfouissement : des réseaux existants (Basse tension (BT) ENEDIS, Télécommunications (ADSL + FTTH), Eclairage Public (EP), Vidéo communication, complétées par tout type de réseau compatible avec les techniques d'enfouissement.

Article 3c : En matière d'efficacité énergétique :

Diagnostic des réseaux d'éclairage, Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT), illuminations festives. Mise en lumière...fondées sur les recommandations des institutions françaises et européennes (ex : ADEME).

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat a son siège : **1-3 rue Bourseul, Bât. A -78700 Conflans-Sainte-Honorine.**

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 :

Article 6a : Comité syndical

Conformément à l'article L.5212-6 du CGCT et les présents statuts, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants qui assurent la représentation des membres du Syndicat :

Le Syndicat est administré par un Comité qui se constitue jusqu'au renouvellement général de 2026 :

- **de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre directement du Syndicat : Cergy ; Eragny sur Oise ; Maurecourt ; Neuville sur Oise ; Jouy le Moutier ; Vauréal**



- **de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise », en application de l'article L.5215-20 la communauté ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges au sein des syndicats intervenant en matière de réseaux d'électrification.**

Pour les communes membres de la CU GPS&O, puisque leur nombre de siège ne peut excéder la moitié de la représentation totale des membres du Syndicat (soit 12 délégués titulaires), la répartition des sièges devra s'effectuer selon leur poids démographique, avec 2 délégués-titulaires et 2 délégués-suppléants pour les 4 communes les plus peuplées, et 1 délégué-titulaire et 1 délégué-suppléant pour les 4 communes les moins peuplées.

La répartition des sièges entre les communes de la CU GPS&O sera actualisée au début de chaque renouvellement de mandat du Syndicat en fonction des dernières données des recensements de la population établis par l'INSEE.

Andrésy	GPSO	12 327	2	12
Carrières-sous-Poissy	GPSO	15 389	2	
Chanteloup-les-Vignes	GPSO	9 722	1	
Conflans –Ste-Honorine	GPSO	35 840	2	
Médan	GPSO	1 498	1	
Triel sur Seine	GPSO	11 777	1	
Verneuil-sur-Seine	GPSO	15 581	2	
Vernouillet	GPSO	9 582	1	

Article 7 :

Le Comité élit en son sein les membres de son Bureau dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 :

En dehors des membres du Comité, il pourra être adjoint au Comité un ou plusieurs agents assurant les suivis techniques, secrétariat et les documents de gestion et financiers du Syndicat.

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.5211-11 du C.G.C.T., le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter. Le Président devra convoquer le Comité à la demande de la moitié des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre. Ces délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.

Le Bureau a, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et intérêts du Syndicat.

Le Bureau a le pouvoir de rédiger et de modifier le règlement intérieur avant son adoption par l'Assemblée Générale.

Il arrête l'ordre du jour, en particulier des Assemblées Générales.

Il fait dresser tous les projets de travaux, les fait approuver en Assemblée Générale.

Article 10 :

Le régime des actes pris par le Comité Syndical et le Bureau, agissant par délégation du Comité, est le même que celui des actes des communes (chapitre 1, titre III, livre 1, deuxième partie du C.G.C.T.).

Article 11 :

Le Comité peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du C.G.C.T. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il est rendu compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par cette délégation.

Article 12 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.



CHAPITRE III : DISPOSITION FINANCIERES

Article 13 :

Les membres supporteront les dépenses et bénéficieront des recettes nécessaires à l'accomplissement des missions du Syndicat dans les mesures où elles seront concernées par ses objets, tels qu'ils sont définis à l'article 3.

Article 14 :

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Une subvention de fonctionnement calculée de manière équivalente à deux septièmes de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité annuelle perçue sur le territoire membre du Syndicat, que le membre la perçoive directement ou non. Cette subvention versée trimestriellement par chaque membre est affectée à l'enfouissement des réseaux et suivant la règle de solidarité des communes.
- Des contributions de chaque membre en fonction de leurs demandes d'investissements complémentaires dans les domaines d'enfouissement électrique et/ou de Télécommunications ou tous autres travaux repris à l'Article 3, compétences élargies. Leurs montants sont fixés en concertation avec tous les membres et présentés déductions faites des subventions obtenues pour la réalisation des dits travaux suivant une convention à établir avec les communes.
- Des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements ou de tout autre organisme, dont celles en provenance d'ENEDIS dans le cadre du Syndicat de regroupement SEY (redevance de fonctionnement R1, redevance de concession, d'investissement, d'enfouissement et d'éclairage R2).
- Des dons et legs qui pourront lui être faits.
- Des prêts ou avances qui lui seront consentis.

Ces recettes assurent les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

Chaque opération fait l'objet de conventions de mandatement bipartites qui ont pour but de définir par type de réseau les modalités suivantes :

- Les montants liés aux travaux et aux études (6,5% du montant des travaux réalisés),
- Les modalités de paiement
- Les délais liés à la durée de la convention
- Les avenants éventuels liés au surcoût des travaux



- Les subventions liées aux réseaux sont reversées aux communes dès que le SIERTECC les aura perçues et donc ne seront pas déduites lors de la signature des conventions

Article 15 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat intercommunal sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Poissy